

UNION EUROPÉENNE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE CHORALE

éditions françaises (Boîte à Chansons, Armiane, Caillard...), et allemandes (Bärenreiter, Peters, Boosey & Hawkes Breitkopf & Härtel, Carus-Verlag, Henle-Verlag, Schott Music International ...)

L'édition de musique chorale

Éditer une œuvre musicale entraîne d'importantes dépenses : achat de papier, gravure musicale, fabrication des partitions, auxquelles s'ajoutent les frais de location des locaux, de la gestion des stocks, de la rémunération des auteurs, de l'autorisation occasionnelle de publier un arrangement, du salaire du personnel, des taxes et impôts en continuelle augmentation...

Il est donc nécessaire de protéger les auteurs et les éditeurs de la malhonnêteté éventuelle de certains responsables utilisant des reproductions, comportement qui conduit à la disparition des maisons d'édition, au chômage de leur personnel, à l'appauvrissement du répertoire et à l'augmentation du prix des partitions... C'est ce qu'a fait la loi :

La loi et les peines encourues concernant la contrefaçon

La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique interdit l'usage collectif de reproductions, même partielles, dont l'original est une partition ou la copie manuscrite d'une œuvre dont les auteurs (texte et musique) ne sont pas dans le *Domaine Public*.

Un auteur passe dans le *Domaine Public* 84 ans et 272 jours après le 1^{er} janvier qui suit son décès (à la norme européenne de 70 ans s'ajoute la durée des années de guerre, variable selon les pays et fixée, pour la France, à 14 ans et 272 jours).

L'éditeur est également protégé de la reproduction illicite des partitions pendant une durée de 50 ans après la date de mise sur le marché (droits graphiques, même si l'auteur est dans le *Domaine Public*).

Les contrevenants se voient appliquer l'article L 335-3 du Code Pénal : "La contrefaçon est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 à 120 000 francs" (environ 1000 à 18 000 Euros) ou de l'une de ces deux peines. S'y ajoutent les frais de procédure et de publication du jugement, au *Journal Officiel* et dans la presse.

Les responsables sanctionnés sont, selon les cas, des présidents de chorale, des chefs de chœur et d'orchestre, des organisateurs de rassemblements de chorales et des directeurs de conservatoires, de festivals et de stages.

Les informations fausses recueillies sur Internet et les erreurs à éviter

De très nombreux articles et partitions figurant sur Internet et sur des revues musicales spécialisées omettent de mentionner les 50 années de droits graphiques des éditeurs et ne signalent que les 70 ans de la norme européenne des droits d'auteur, alors que plusieurs États, dont la France, bénéficient d'une prorogation de plusieurs années (voir ci-dessus).

À cause des législations, différentes selon les États, des chefs de chœur crédules ont été en infraction et condamnés alors qu'ils étaient honnêtes et de bonne foi.

La prudence doit conduire les responsables de groupes à s'assurer que l'auteur d'une œuvre choisie est bien dans le *Domaine Public* et que la partition, généralement en format "pdf", qu'ils ont en main ou qu'ils trouvent sur Internet, prétendument "libre de droits", n'est pas, comme très souvent, la reproduction d'une édition de moins de 50 années d'usage : à titre d'exemple, une grande partie des œuvres de Bach et de Mozart éditées en Allemagne et figurant sur un site sont précisément dans ce dernier cas et ne sont "libres de droits", donc légalement reproductibles que pour l'usage individuel du copiste.

Les comportements fautifs qui ont été relevés :

L'utilisation de photocopies en répétition ou en concert, dans les cas suivants :

* L'auteur est dans le ***Domaine Public***, mais la partition a été publiée depuis moins de 50 ans. Les éditeurs réimpriment parfois certaines œuvres sous une nouvelle forme graphique pour bénéficier de 50 années supplémentaires de protection. C'est ainsi que sont protégées les éditions de milliers d'œuvres, renaissantes, classiques, romantiques et autres dont les auteurs sont pourtant dans le ***Domaine Public***.

* La chorale possède les originaux mais travaille illégalement sur photocopies.

* Les photocopies portent une "***vignette***", mais l'éditeur de l'œuvre n'a pas signé la convention de reproduction, réservée aux conservatoires, et limitée en nombre et à des ***extraits d'œuvres*** (ce qui exclut généralement les partitions de chœur).

* Les photocopies d'une œuvre protégée portent la mention "usage pédagogique" ou autre du même type.

* Les photocopies sur lesquelles le nom de l'éditeur et la date de publication n'apparaissent pas (il est généralement très facile d'identifier l'éditeur).

* La chorale a commandé des partitions, mais ne les a pas encore reçues.

* La partition originale est épuisée ou en réimpression chez l'éditeur.

* Les photocopies d'un arrangement, même partiel ou manuscrit, d'une mélodie ou polyphonie dont les auteurs (du texte ou de la musique) ne sont pas dans le ***Domaine Public***.

* L'utilisation d'un mélange de partitions originales et de photocopies.

* La partition originale ne figure que dans un recueil.

* Les mesures manquantes d'un "spécimen" ont été comblées par un utilisateur.

* Les reproductions d'une copie manuscrite d'œuvres dont les auteurs (du texte ou de la musique) ne sont pas dans le ***Domaine Public***.

Les moyens d'investigation et les contrôles

Le développement d'Internet et la mise en place récente de notre structure d'investigation permet maintenant aux éditeurs de musique chorale de se défendre facilement et efficacement par l'emploi des moyens suivants :

1. ***Les chorales et leurs responsables sont recensés*** dans notre fichier central grâce aux annuaires fournis par Internet, aux sites des villes et villages (sous la mention "activités culturelles"), aux listes publiées par les ADDIAM, les "Mission Voix", les "Centres Polyphoniques", les mairies et les services régionaux et départementaux du Ministère de la Culture.

2. ***L'échange d'informations entre les éditeurs d'une part, entre les éditeurs et les magasins de musique d'autre part,*** montre que certaines chorales chantent des œuvres qui semblent ne pas avoir fait l'objet d'une commande ou se procurent auprès des éditeurs ou revendeurs le minimum d'exemplaires fixé par eux (15 à 20 en général) alors que la moyenne statistique française du nombre de chanteurs se situe aux environs de 40 à 50 par chorale, ou encore ne passent jamais de commande aux éditeurs qui leur transmettent des "spécimens".

Nos correspondants départementaux ont pour mission d'assister discrètement à l'une ou l'autre des activités de ces chorales (répétitions, concerts, rassemblements, festivals), , de relever leurs ***programmes de concerts***, et de nous expédier les informations ainsi recueillies.

En cas d'utilisation de photocopies, nous transmettons les références des contrevenants aux différents éditeurs concernés qui pourront ainsi prendre les mesures qui s'imposent et engager chacun une procédure judiciaire.